



**DIRECTION OPERATIONS
MONETAIRES ET DE CHANGE**

LC/BKAM/2025/1

Rabat, le 18 mars 2025

**LETTRE CIRCULAIRE RELATIVE AU PROGRAMME DE SOUTIEN
AU FINANCEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES**

Article 1 :

La présente lettre circulaire fixe les modalités relatives au refinancement des crédits accordés par les banques dans le cadre du programme de soutien au financement des petites et moyennes entreprises (PME).

Article 2 :

Au sens de la présente lettre circulaire, on entend par PME toute entreprise, hors promotion immobilière et pêche hauturière, dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est strictement supérieur à 10 millions de dirhams et inférieur ou égal à 200 millions de dirhams.

Article 3 :

Bank Al-Maghrib met en place une ligne de refinancement des nouveaux crédits décaissés en faveur des PME.

Article 4 :

Les banques participantes à ce programme peuvent bénéficier trimestriellement d'un refinancement auprès de Bank Al-Maghrib pour un montant maximum égal à leur production éligible de crédits de fonctionnement et d'investissement.

Article 5 :

La production éligible des crédits de fonctionnement correspond au total des utilisations quotidiennes moyennes des lignes de crédit, calculées entre le début de l'année civile et la fin du trimestre précédant l'appel d'offres.

La production éligible des crédits d'investissement correspond au total des montants décaissés entre le début de l'année civile et la fin du trimestre précédant l'appel d'offres.

✓

**Article 6 :**

Les crédits éligibles à ce programme ne doivent pas avoir fait l'objet d'un refinancement auprès de Bank Al-Maghrib dans le cadre du Programme Intégré d'Appui et de Financement des Entreprises.

Article 7 :

Pour chaque appel d'offres, une banque peut bénéficier d'un refinancement égal à la différence entre sa production éligible et le total du refinancement dont elle a bénéficié, depuis le début de l'année civile concernée, dans le cadre de ce programme.

Article 8 :

Le refinancement de Bank Al-Maghrib est accordé pour une durée d'un an, sous forme de prêts garantis.

Article 9 :

Les banques mobilisent en faveur de Bank Al-Maghrib, en garantie des refinancements accordés, les actifs éligibles fixés dans la décision du Wali n° 80/W/20 relative aux instruments de politique monétaire, ses modificatifs et les textes pris pour son application.

Article 10 :

Le taux de refinancement est égal à la moyenne pondérée du taux directeur sur la période de refinancement.

Article 11 :

Pour participer à une opération de refinancement, les banques doivent communiquer à Bank Al-Maghrib, au plus tard le 15 du mois suivant la fin de chaque trimestre, l'état des crédits éligibles à ce programme, établi conformément aux modèles joints en annexes 1 et 2.

Article 12 :

Le représentant légal de la banque adresse à Bank Al-Maghrib, préalablement au règlement de chaque opération de prêt garanti, un engagement moral (annexe 3), un billet à ordre (annexe 4) ainsi qu'une lettre de confirmation et de garantie et la liste des actifs présentées en garantie, établies conformément aux modèles définis dans les annexes de la lettre circulaire n° LC/BKAM/2020/8 relative aux instruments de politique monétaire.

ψ

**Article 13 :**

A la date de règlement, Bank Al-Maghrib crédite les Comptes Centraux de Règlement des contreparties bénéficiaires, des montants des refinancements qui leur sont accordés.

A l'échéance, Bank Al-Maghrib débite les Comptes Centraux de Règlement des montants accordés, augmentés des intérêts y afférents.

Article 14 :

Les banques ayant bénéficié d'un refinancement en contrepartie de crédits de fonctionnement décaissés au titre de l'année civile, doivent communiquer à Bank Al-Maghrib, au plus tard le 15 du mois suivant la fin de chaque trimestre de l'année civile, l'état des crédits éligibles à ce programme, établi conformément au modèle joint en annexe 1.

Article 15 :

Lors de chaque appel d'offres, la production éligible doit être au moins égale au total du refinancement accordé, depuis le début de l'année civile concernée, dans le cadre de ce programme. À défaut, la banque doit procéder, à la date de règlement de l'appel d'offres, à un remboursement anticipé du montant de l'insuffisance, augmenté des intérêts y afférents.

Article 16 :

Bank al Maghrib peut s'assurer de l'exactitude des informations qui lui sont communiquées à travers :

- Des contrôles inopinés sur documents relatifs à un appel d'offres ;
- Un contrôle périodique sur place ;
- Un rapport d'audit indépendant, à la charge de la banque concernée.

Article 17 :

En cas de non-respect par une banque de l'une des dispositions de la présente lettre circulaire, Bank Al-Maghrib débite son Compte Central de Règlement du montant total des refinancements accordés, majoré des intérêts et des pénalités y afférents.

Article 18 :

La présente lettre circulaire, qui annule et remplace l'ensemble des dispositions de la lettre circulaire LC/BKAM/2024/1 du 5 avril 2024, prend effet à compter de ce jour.

M. ISSAMI YOUNES

Raison sociale de l'établissement

PROGRAMME DE SOUTIEN AU FINANCEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Date d'opération :
 Date de règlement :
 Date de remboursement :

ETAT DES CREDITS DE FONCTIONNEMENT DECAISES EN FAVEUR DE LA « PME »

(Montants en milliers de DHS)

N° de registre de commerce suivi du code du tribunal	Dénomination ou raison sociale	Secteur d'activité	Chiffre d'affaires annuel (hors taxe)	Encours moyen utilisé *	Date d'engagement	Date d'échéance	Durée en jours (7) - (6)	Taux d'intérêt (hors taxe)
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Encours global des crédits de fonctionnement aux PME arrêté au --/--/----								

* il s'agit de l'utilisation quotidienne moyenne calculée entre le début de l'année civile et la fin du trimestre précédant l'appel d'offres. Pour un crédit autorisé au cours de l'année, un encours nul doit être attribué entre le début de l'année civile et la date d'engagement de ce crédit.

Raison sociale de l'établissement

PROGRAMME DE SOUTIEN AU FINANCEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Date d'opération :
 Date de règlement :
 Date de remboursement :

**ETAT DES CREDITS D'INVESTISSEMENT DECAISSES EN FAVEUR DE LA « PME »
 DU 01/01/---- AU --/--/----**

(Montants en milliers de DHS)

N° de registre de commerce suivi du code du tribunal	Dénomination ou raison sociale	Secteur d'activité	Chiffre d'affaires annuel (hors taxe)	Montant décaissé	Date de décaissement *	Date d'échéance	Durée en jours (7) -(6)	Taux d'intérêt (hors taxe)
1	2	3	4	5	6	7	8	9

* La date de décaissement doit être entre le début de l'année civile et la fin du trimestre précédant l'appel d'offres.



Raison sociale de l'établissement

.....
.....

ENGAGEMENT MORAL

Je soussigné [prénom et nom.], représentant légal de [dénomination sociale] :

- Reconnais avoir pleinement connaissance des conditions encadrant le refinancement accordé par Bank Al-Maghrib à, dans le cadre du programme de soutien au financement des petites et moyennes entreprises et des obligations en découlant ;
- M'engage à faire respecter les termes des présentes par tout préposé agissant à cet effet au nom ou pour le compte de

Cet engagement est délivré à Bank Al-Maghrib, en application de la lettre circulaire LC/BKAM/2025/2, pour servir et valoir ce que de droit.

....., le

Cachet et signature

**BILLET REPRESENTATIF DE CREANCES PRIVEES REMIS SANS FRAIS
EN CONTREPARTIE DE L'OPERATION DU PRET ACCORDE PAR BANK AL-MAGHRIB**

EN DATE DU.....

Nous payons contre le présent Billet à Ordre, au bénéficiaire
ci-après, la somme de :

_____ Nom et adresse du Bénéficiaire : Bank Al-Maghrrib

Augmentée des intérêts y afférents

_____ Lieu Date de création Date d'échéance
-----/-----/-----

_____ Dénomination et adresse du souscripteur

_____ Domiciliation
Bank Al-Maghrrib

_____ Numéro de compte central de règlement au
niveau de SRBM

_____ Signature du souscripteur
Timbre